

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2022 / 08 / 06

OBJET : Arrêté portant autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires sur la Commune de LE MONTAT.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi modifiée N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1),

VU, le Code de la Santé Publique (Articles L.3321-1 à L.3342-4),

VU, l'Arrêté Préfectoral du 15 JANVIER 1999 modifié, fixant les zones de protection,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 02 DECEMBRE 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 20 OCTOBRE 2014, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de certains débits de boissons dans le département du Lot,

VU, la demande présentée par Monsieur Jean – Pierre GOURGOU, Président du « COMITÉ DES FÊTES DE LE MONTAT » ,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion de manifestations publiques ou ventes est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean – Pierre GOURGOU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour le « COMITÉ DES FÊTES DE LE MONTAT » :

- **Le SAMEDI 20 AOUT 2022 à partir de 13 H 00 jusqu'au DIMANCHE 21 AOUT 2022 à 3 h 00** à l'occasion d'un concours de pétanque et d'un marché gourmand / soirée repas dansant.

Ce débit de boissons temporaire sera situé à la salle des fêtes « ROGER PEYRALADE ».

ARTICLE 2 : Monsieur Jean – Pierre GOURGOU est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour le « COMITÉ DES FÊTES DE LE MONTAT » :

- **Le DIMANCHE 21 AOUT 2022 à partir de 6 H 00 jusqu'à 19 h 00** à l'occasion d'un vide – grenier.

Ce débit de boissons temporaire sera situé à la salle des fêtes « ROGER PEYRALADE ».

ARTICLE 3 : Les boissons vendues au titre des débits de boissons temporaires objets du présent arrêté ne pourront être consommées que dans les périmètres déterminés par les dispositions de l'Arrêté N° 2022 / 08 / 05.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean – Pierre GOURGOU devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 5 : Seules pourront être vendues ou offertes les boissons aux deux groupes suivants définis à l'Article L.1 du Code des Débits de Boissons :

- Groupe 1 :
 - Boissons sans alcool ne titrant pas plus de 1.2 ° de volume d'alcool,
 - Eaux minérales ou gazéifiées,
 - Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré,
 - Limonades,
 - Sirops,
 - Infusions,
 - Lait,
 - Café,
 - Thé,
 - Chocolat.
- Groupe 3 :
 - Boissons fermentées non distillées,
 - Vins doux naturels,
 - Vin,
 - Bière,
 - Cidre,
 - Poiré,
 - Hydromel,
 - Auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool,
 - Vins de liqueur,
 - Apéritifs à base de vin,
 - Liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

ARTICLE 6 : Les débits de boissons temporaires mentionnées aux Articles 1, 2 du présent arrêté seront soumis aux dispositions édictées par l'arrêté Préfectoral N° DC 2014 / 319 du 20 OCTOBRE 2014.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les services municipaux et les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du LOT (S/C de Monsieur Le Major, commandant la Communauté de Brigades de LALBENQUE),
- Monsieur Jean – Pierre GOURGOU, Président du « COMITE DES FETES DE LE MONTAT ».

**Fait à : LE MONTAT,
Le : 05 AOUT 2022.**

LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

J.P.. MOUGEOT.